



**Messieurs Denis CARRION, Hervé CORDIER, Hubert DE LA GRANDIERE,
Renaud HELSTROFFER et Jérôme SUROCCA**

&

**Associations GROUPE SUBAQUATIQUE LUGDUNUM DES INDUSTRIES
ELECTRIQUE ET GAZIERE, TAK AURA, LE LAGON, CLUB DE PLONGEE
SOUS-MARINE et SECTION PLONGEE DE PIERRE BENITE**

c/

**Comité régional Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération française
d'études et de sports sous-marins**

Par courriels du 21 et 26 juillet 2023, complétés par courriel du 15 septembre 2023, Maître Thomas PIERSON a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant Messieurs Denis CARRION, Hervé CORDIER, Hubert DE LA GRANDIERE et Jérôme SUROCCA, les associations GROUPE SUBAQUATIQUE LUGDUNUM DES INDUSTRIES ELECTRIQUE ET GAZIERE (GSL IEG), TAK AURA, LE LAGON, CLUB DE PLONGEE SOUS-MARINE et SECTION PLONGEE DE PIERRE BENITE, dont ils sont respectivement les présidents, ainsi que Monsieur Renaud HELSTROFFER, dont il représente les intérêts respectifs, au comité régional Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (comité AURA FFESSM).

Les requérants contestent le refus du comité AURA FFESSM de convoquer une assemblée générale ayant pour ordre du jour la révocation de son comité directeur.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Madame Cécile CHAUSSARD, maître de conférences, pour intervenir comme conciliatrice dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée par visioconférence le vendredi 29 septembre 2023 à 10h00.

Outre la conciliatrice, assistée de Messieurs Jean-Philippe GAUDICHAU et Pierre TANDONNET, chargés de mission conciliation, ont participé à cette audience :

- Messieurs Renaud HELSTROFFER, Hubert DE LA GRANDIERE et Jérôme SUROCCA, les requérants, ces deux derniers représentant également, en leur qualité de président, les associations LE LAGON et SECTION PLONGEE DE PIERRE BENITE, clubs requérants, assistés de Maître Chloé LE GUILLARD, avocate, représentant les intérêts de l'ensemble des requérants et associations requérantes non présents à l'audience ;
- Maître Franck BOYER, avocat, représentant les intérêts du comité AURA FFESSM ;

- Monsieur Frédéric DI MEGLIO, président de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), invitée en en qualité d'observateur.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, la conciliatrice n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Vu les mémoires et documents versés au dossier,

Le comité AURA FFESSM est dirigé par Monsieur Denis MARTIN en tant que président par intérim, par suite de la décision du conseil fédéral d'appel de la FFESSM en date du 17 avril 2023 prononçant à l'encontre de la présidente de ce comité régional l'interdiction d'exercer sa fonction avec effet immédiat, ainsi qu'une inéligibilité pour une durée de deux ans aux instances dirigeantes des organes déconcentrés de la fédération.

Le 27 avril 2023, Monsieur Renaud HELSTROFFER, président du comité départemental du Rhône FFESSM, a adressé à Monsieur Denis MARTIN une liste d'un collectif de clubs, en tant que représentant de celui-ci, afin de solliciter la tenue d'une assemblée générale de révocation du comité directeur du comité AURA FFESSM, en lui demandant de l'informer de la date à laquelle celle-ci serait fixée.

Le 31 mai 2023, Monsieur Renaud HELSTROFFER a questionné de nouveau Monsieur Denis MARTIN sur la date à laquelle l'assemblée générale devait intervenir, qu'il n'avait toujours pas obtenue malgré les sollicitations de la part du collectif.

Le 19 juin 2023, n'obtenant toujours aucune réponse à sa demande, Monsieur Renaud HELSTROFFER a sollicité, au nom du collectif, le président de la FFESSM aux fins de pallier la carence du comité, en lui rappelant les divers échanges infructueux que le collectif avait mené à cet égard.

Le 21 juin 2023, la FFESSM a adressé au comité AURA FFESSM un résumé des divers échanges concernant la demande par le collectif de la mise en place de l'assemblée générale de révocation et, le 26 juin 2023, le président de la FFESSM a décidé de fixer la date et le lieu de tenue de l'assemblée générale de révocation pour pallier la carence dudit comité AURA.

Le 27 juin 2023, le comité AURA, par l'intermédiaire de son conseil, a informé le président de la FFESSM qu'il considérait que sa fixation de l'assemblée générale de révocation constituait un abus de pouvoir et qu'il se réservait la possibilité de saisir le ministre des Sports à cet égard.

Le refus du comité AURA FESSM de convoquer une assemblée générale de révocation de son comité directeur est aujourd'hui contesté par les requérants devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Sur ce,

Ainsi qu'il l'a été indiqué aux parties en introduction de l'audience de conciliation, la conciliatrice entend tout d'abord examiner les questions de recevabilité de la présente demande de conciliation avant, le cas échéant, de se prononcer sur son bien-fondé.

I. Sur la recevabilité de la demande de conciliation

La conciliatrice observe que la présente demande est formée par Messieurs Denis CARRION, Hervé CORDIER, Hubert DE LA GRANDIERE et Jérôme SUROCCA tant en leur nom personnel qu'au nom des associations GSL IEG, TAK AURA, LE LAGON, CLUB DE PLONGEE SOUS-MARINE et SECTION PLONGEE DE PIERRE BENITE dont ils sont respectivement les présidents. Elle est également formée par Monsieur Renaud HELSTROFFER, qui bien qu'il soit également président du comité départemental du Rhône FFESSM, intervient en son nom personnel.

L'article R.141-15 du code du sport prévoit que « **Le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir** ». S'agissant de la contestation de l'assemblée générale d'une association, il est de jurisprudence constante que seuls les membres de celle-ci ont la qualité et un intérêt légitime à agir en annulation de cette assemblée générale¹

Or, l'article 2 des statuts du comité AURA FFESSM dispose que « **Le Comité se compose 1°- d'associations sportives affiliées [...] dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité 2°- des organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération [...].** ». L'article 4.2 de ces mêmes statuts précise en outre que les représentants de ces membres composent l'assemblée générale du comité.

Il est ainsi certain que les associations sportives requérantes, en leur qualité de membres du comité régional et composant son assemblée générale, ont un intérêt à agir pour contester la régularité des décisions prises en assemblée générale ou, le cas échéant, par ses instances dirigeantes.

S'agissant de la demande en ce qu'elle est formée par Messieurs Denis CARRION, Hervé CORDIER, Hubert DE LA GRANDIERE, Renaud HELSTROFFER et Jérôme SUROCCA, aux termes de l'article 5 des statuts de la FFESSM, la licence délivrée par la fédération marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et confère le droit à son titulaire de participer au fonctionnement de la fédération, et par extension à celui de ses organes déconcentrés, qui constituent des émanations de la fédération, avec la possibilité d'être éligible aux instances dirigeantes. En revanche, cette qualité de licencié, bien qu'elle ouvre des droits fédéraux à l'égard de son détenteur, ne confère pas à ce dernier la qualité de sociétaire qui disposerait de ce fait, d'un intérêt à agir pour contester toutes décisions prises par une assemblée générale ou par ces instances dirigeantes. Il s'ensuit que la demande, en ce qu'elle est formée par Messieurs Denis CARRION, Hervé CORDIER, Hubert DE LA GRANDIERE, Renaud HELSTROFFER et Jérôme SUROCCA, en leur seule qualité de licencié, n'est pas recevable au titre du préalable obligatoire, à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt direct et personnel à agir.

Ainsi, la conciliatrice entend se prononcer sur la demande de conciliation, uniquement en ce qu'elle est formée pour le compte des associations GSL IEG, TAK AURA, LE LAGON, CLUB DE PLONGEE SOUS-MARINE et SECTION PLONGEE DE PIERRE BENITE.

II. Sur le défaut de convocation d'une assemblée générale de révocation

Aux termes de 6 des statuts du comité AURA FFESSM : « **L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :**

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;**
- 2° Les deux tiers des membres du Comité doivent être présents ou représentés ;**
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. ».**

¹ Cass. 1^{ère} civ. 9 janvier 1996 n°94-11550 ; Cass. 1^{ère} civ. 18 septembre 2008 n°06-14637

En l'espèce il est acquis et non contesté par le comité AURA FFESSM qu'un tiers de ses membres représentant le tiers des voix de son assemblée générale ont demandé le 27 avril 2023 puis, de nouveau, le 31 mai 2023, la convocation d'une assemblée générale aux fins de révoquer le mandat du comité directeur avant son terme normal.

La conciliatrice constate que bien que cette demande ait été formulée conformément aux dispositions de l'article 6.1° des statuts précités, le président par intérim du comité AURA FFESSM, désigné comme l'organe compétent à cet effet par l'article 4.2 1) de ces mêmes statuts, n'a pas, au jour de l'audience de conciliation, convoqué d'assemblée générale ayant pour objet un vote sur la révocation du comité directeur.

Le comité AURA FFESSM justifie cette position en faisant valoir d'une part, que les dispositions de l'article 4.2 ne prévoient aucune obligation de convoquer dans un délai précis, suite à une demande formulée, le cas échéant, par les tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix, quelle qu'assemblée générale et qu'aucun délai « raisonnable » ou réglementaire n'est fixé en la matière ; d'autre part, que seuls sont prévus par les a) et b) de cet article que « **la date de l'assemblée général est fixée par le comité directeur au plus tard 90 jours avant sa tenue** » et que « **les assemblées générales sont convoquées par le président du comité 45 jours au moins avant leur tenue** ». Il considère dans ces conditions, dès lors que le président par intérim n'entend pas prendre la responsabilité de convoquer une assemblée générale de révocation et qu'il n'y est contraint par aucun délai, que cette assemblée générale ne sera convoquée, le cas échéant, qu'après la tenue de l'assemblée générale devant élire le nouveau président du comité AURA FFESSM, si les requérants entendent maintenir leurs demandes.

A cet égard, il est ressorti des débats tenus lors de l'audience de conciliation que les membres du comité AURA avaient été convoqués, le 31 août 2023, à une assemblée générale ordinaire devant se tenir le 28 octobre 2023 et ayant notamment comme point à l'ordre du jour « *l'élection de Denis MARTIN à la présidence du Comité directeur régional* ».

De l'avis de la conciliatrice, l'analyse juridique ainsi opérée par le comité AURA et les conséquences qu'il en tire en décidant ne pas convoquer préalablement à toute autre assemblée générale, une assemblée générale ayant pour objet de statuer sur la demande de révocation formulée par une partie de ses membres conformément aux dispositions de l'article 6 précité, méconnaissent ses propres statuts.

La conciliatrice entend en effet rappeler que le président d'une association ne peut se faire juge des motifs et de l'opportunité d'une convocation quand il est saisi d'une demande de ses membres représentant la proportion requise par les statuts. Il a, dans ce cas, une obligation s'apparentant à une compétence liée de les convoquer, le refus d'y procéder constituant une violation des statuts de nature à justifier la désignation d'un administrateur ayant pour mission de convoquer ladite assemblée². S'il est vrai que les dispositions statutaires ne prévoient pas de délai dans cette hypothèse, il va néanmoins de soi pour la conciliatrice, qu'une telle convocation doit s'effectuer dans un délai raisonnable, si ce n'est bref, compte tenu de son objet même qui vise à contester la légitimité de l'instance dirigeante en exercice. En tout état de cause, il lui apparaît qu'une telle demande de révocation doit nécessairement être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée quand bien même elle ne l'aurait pas été spécialement à cet effet.

Dès lors, la conciliatrice estime qu'il convient, dans l'intérêt de toutes les parties, de faire cesser sans délai cette situation de blocage contraire aux statuts, qui ne peut que porter atteinte au bon fonctionnement de l'institution ainsi qu'à son image vis-à-vis notamment de

² TGI Lyon, ord. ref. 28 août 2000, n°2000/02061

ses clubs et de ses licenciés mais qui est également susceptible de préjudicier, à terme, au bon déroulement des activités sportives dont elle a obtenu la gestion sur son territoire par subdélégation de sa fédération de tutelle.

Aussi, dès lors qu'il ressort des débats à l'audience qu'une assemblée générale du comité AURA FFESSM, devant se tenir le 28 octobre 2023, a déjà été convoquée, il apparaît opportun à la conciliatrice que son ordre du jour soit remplacé par un seul point ayant pour objet de mettre au vote la demande de révocation du comité directeur en exercice avant son terme normal. La conciliatrice prend acte de la position du représentant du comité AURA à l'audience, qui a abondé dans le sens d'une telle solution permettant, selon lui, de purger cette difficulté avant qu'il ne soit procédé à une éventuelle élection d'un nouveau comité directeur et partant, d'un nouveau président.

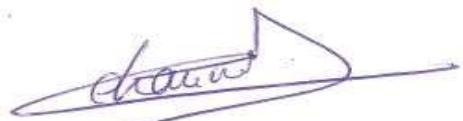
Eu égard à tout ce qui précède, la conciliatrice entend proposer au comité AURA FFESSM de modifier l'ordre du jour de son assemblée générale du 28 octobre 2023 en substituant aux points qui y figurent actuellement, la révocation du comité directeur régional comme unique point sur lequel l'assemblée sera appelée à délibérer.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, la conciliatrice propose au comité régional Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération française d'études et de sports sous-marins de substituer aux points figurant à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 28 octobre 2023, un seul point portant sur la révocation de son comité directeur.

Fait à Paris, le 9 octobre 2023



Cécile CHAUSSARD